

Compte rendu de séance

Séance du 11 juillet 2023

L'an 2023, le 11 juillet à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Pluméliau-Bieuzy s'est réuni à L'Espace Drosera, lieu de séance autorisé par la Préfecture, sous la présidence de Madame Carine PESSIOT, Maire par intérim (ou remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT) de la commune de Pluméliau-Bieuzy, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 05/07/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des Mairies le 05/07/2023.

Présent(e)s : Benoit QUERO, Carine PESSIOT, Jean-Charles THEAUD, Emilie LE FRENE, Claude ANNIC, Maryse GARENAUX, Jean-Luc EVEN, Gwenael GOSSELIN, Nicolas JEGO, Laurette CLEQUIN, Gilles LE PETITCORPS, Anne DUCLOS, Sébastien LE GALLO, Christophe FAVREL, Nicole MARTEIL, Joël NICOL, Fanny GUILLERMIC, Soazig MERAND, Philippe BOIVIN, Camille VERHOYE, Patrice HAYS, Martine CONANEC, Yannick JEHANNO, Christian CLEUYOU, Anita LE GOURRIEREC, David LE MANCHEC, Magali VEYRETOUT, Alan LE GOURRIEREC.

Excusé(e)s : Nicolas LE STRAT .

Excusé(e)s ayant donné procuration : **Nicolas LE STRAT À Yannick JEHANNO.**

Absent(e)s :

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 29
- Présents : 28

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : 05/07/2023

Date d'affichage : 05/07/2023

A été nommé(e) secrétaire : Madame Anne DUCLOS

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2023-07-01	NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
2023-07-02	APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRECEDENTE
2023-07-03	DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (SANS DEBAT)
2023-07-04	TARIFS ALSH 2023-2024
2023-07-05	TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
2023-07-06	APPROBATION DES DÉNOMINATIONS DE VOIES ET DE LA NUMÉROTATION
2023-07-07	ACQUISITION PARCELLES AD 318 - AD 319- AD 521 - AD 522 ET AD 634P POUR LE PROJET PÔLE ENFANCE
2023-07-08	CESSION PARCELLES XD 165, XD 166, XD 167, XD 359, XD 360, XD 361 ET XD 363
2023-07-09	ACQUISITION PARTIELLE PARCELLE 016 ZO 108
2023-07-10	SOBRIÉTÉ ÉNERGETIQUE – MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE - CONTRATS DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU SERVICE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES EN CAS D'ALERTE « ECOWATT »
2023-07-11	DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET POLE MÉDICAL
2023-07-12	ÉLECTION DU MAIRE
2023-07-13	DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE
2023-07-14	ÉLECTIONS DES ADJOINTS
2023-07-15	NOMINATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS
2023-07-16	APPROBATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS DE LA COMMUNE
2023-07-17	DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE DE LA COMMUNE
2023-07-18	FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS
2023-07-19	REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Avant l'ouverture du Conseil municipal, Benoit QUERO a pris la parole pour une intervention relative à la fin de ses 9 années de mandat de maire.

2023-07-01 NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Carine PESSIOT, 1^{ère} adjointe au Maire et Maire par intérim (ou remplaçant en application de l'article L.2122-17 du CGCT), qui a procédé à l'appel nominal des conseillers puis les a déclarés dans leurs fonctions.

La présidence de la séance a ensuite été donnée à Madame Maryse GARENAUX, doyenne d'âge des membres du Conseil, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le Conseil Prend Acte (28 pour)

DESIGNE Anne DUCLOS comme secrétaire de séance.

2023-07-02 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Madame Carine PESSIOT, 1^{ère} adjointe au Maire et Maire par intérim, propose d'approuver le compte-rendu de la séance précédente qui, conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été affiché en mairie.

Le compte-rendu, annexé à la présente, a été transmis aux membres du Conseil municipal par courriel,

Il est à noter que suite à un recours de la Préfecture sur l'élection des délégués pour les élections Sénatoriales, la liste des délégués modifiée est la suivante :

COMMUNE	Qualité	Civilité	Prénom (1 ^{er} prénom uniquement)	NOM (patronymique ou d'usage)
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 1	M.	Claude	ANNIC
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 2	Mme	Carine	PESSIOT
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 3	M.	Jean-Luc	EVEN
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 4	Mme	Emilie	LE FRENE
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 5	M.	Yannick	JEHANNO
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 6	Mme	Maryse	GARENAUX
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 7	M.	Gilles	LE PETITCORPS
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 8	Mme	Gwénael	GOSSELIN
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 9	M.	Christophe	FAVREL
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 10	Mme	Anne	DUCLOS
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 11	M.	Nicolas	LE STRAT

PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 12	Mme	Martine	CONANEC
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 13	M.	Philippe	BOIVIN
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 14	Mme	Nicole	MARTEIL
PLUMELIAU-BIEUZY	Délégué élu 15	M.	Christian	CLEUYOU
PLUMELIAU-BIEUZY	Suppléant 1	M.	Nicolas	JEGO
PLUMELIAU-BIEUZY	Suppléant 2	Mme	Laurette	CLEQUIN
PLUMELIAU-BIEUZY	Suppléant 3	M.	Alan	LE GOURRIEREC
PLUMELIAU-BIEUZY	Suppléant 4	Mme	Fanny	GUILLERMIC
PLUMELIAU-BIEUZY	Suppléant 5	M.	Jean-Charles	THEAUD

Nicolas JEGO remplace Soazig MERAND sur la liste des suppléants.

En effet, les candidats doivent être proclamés élus dans l'ordre de présentation conformément aux dispositions précitées de l'article R. 142 du code électoral. Or, il ressort du procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé le 9 juin 2023 et de la feuille de proclamation des résultats que M. Nicolas Jego, placé en 16ème position sur la liste « Maintenons le cap pour Pluméliau-Bieuzy » n'a pas été proclamé élu suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte rendu de la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (28 pour)

APPROUVE le compte rendu de la séance précédente.

2023-07-03 DÉCISIONS PRISES PAR DELEGATIONS (SANS DEBAT)

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION À M. LE MAIRE - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Madame Carine PESSIOT, 1^{ère} adjointe au Maire, et Maire par intérim, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°2020-05-10 du 27 mai 2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Madame Carine PESSIOT informe que les points qui suivent ne feront pas l'objet de débat, sauf questions particulières.

Date	N°	Objet		
13/06/2023	2023-06-053	MARCHE A PROCEDURE ADAPTE – EQUIPEMENT DE L'ESPACE JEUNES COMMUNE HISTORIQUE DE BIEUZY		
		Nom de	Objet	Montant du marché

		l'attributaire		
		FNAC	Console+ jeux	1500.00 €
		Bureau vallée	Bureaux + Chaises	2500.00 €
		BUT	Canapé, fauteuils, meubles	1000.00 €
		BUT	Tables et chaises	100.00 €
		BUT	Manges debout + chaises	250.00 €
		BUT	Poufs	200.00 €
		Boulangier	Micro-ondes	250.00 €
		Boulangier	Cafetière	50.00 €
		Boulangier	Bouilloire	50.00 €
		PLG	Aspirateur	200.00 €
		Fnac	Enceinte connectée	100.00 €
		Tablebillard.fr	Babyfoot	810.00 €
		Tablebillard.fr	Table 4 en 1	1090.00 €

2023-07-04 TARIFS ALSH 2023-2024

Madame Emilie LE FRENE informe le Conseil que la commission Affaires scolaires et jeunesse propose de voter les tarifs pour les prestations jeunesse comme suit :



TARIFS 2023/2024

Mercredi en période scolaire

Accueil de Loisirs (2-8 ans), l'Activ'Jeunes (8-17 ans) et Espace Jeunes (dès le collège)

Quotient Familial	Q.F1 < 600		600 <Q.F2< 800		800 <Q.F3< 1000		1000 <Q.F4< 1200		1200 <Q.F5< 1500		Q.F6 >1500 & non renseigné	
	Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH	
Journée + repas normal	7.95 €	8.63 €	8.27 €	8.99 €	9.76 €	10.61 €	11.26 €	12.24 €	11.81 €	12.84 €	12.77 €	13.88 €
Le matin sans repas	1.82 €	1.98 €	2.01 €	2.18 €	2.52 €	2.75 €	3.02 €	3.29 €	3.32 €	3.61 €	3.78 €	4.11 €
L'après-midi sans repas	3.32 €	3.61 €	3.63 €	3.72 €	4.43 €	4.82 €	5.43 €	5.91 €	5.68 €	6.18 €	6.18 €	6.72 €
Accueil anticipé et Accueil différé Par tranche de 15 minutes	Q.F < 800		0.46 €	0.50 €	800 <Q.F< 1500		0.51 €	0.55 €	Q.F>1500		0.56 €	0.61 €
Cotisation Espace Jeunes & Chantiers Loisirs	Annuelle								2.08 €			

Vacances Accueil de Loisirs (2-8 ans)

Quotient Familial	Q.F1 < 600		600 <Q.F2< 800		800 <Q.F3< 1000		1000 <Q.F4< 1200		1200 <Q.F5< 1500		Q.F6 >1500 & non renseigné	
	Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH	
Journée + repas normal	9.05 €	9.84 €	9.25 €	10.06 €	11.26 €	12.24 €	13.27 €	14.42 €	13.78 €	14.98 €	14.78 €	16.07 €
La demi-journée sans repas	3.32 €	3.61 €	3.42 €	3.72 €	4.43 €	4.82 €	5.43 €	5.91 €	5.68 €	6.18 €	6.18 €	6.72 €
Accueil anticipé et Accueil différé Par tranche de 15 minutes	Q.F < 800		0.46 €	0.50 €	800 <Q.F< 1500		0.51 €	0.55 €	Q.F>1500		0.56 €	0.61 €

Vacances Activ'Jeunes (8-17 ans) & Espace Jeunes (dès le collège)

Quotient Familial	Q.F1 < 600		600 <Q.F2< 800		800 <Q.F3< 1000		1000 <Q.F4< 1200		1200 <Q.F5< 1500		Q.F6 >1500 & non renseigné	
	Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH	
Activité Espace Jeunes (sans repas)	1.82 €	1.98 €	2.01 €	2.18 €	2.52 €	2.75 €	3.02 €	3.29 €	3.32 €	3.61 €	3.78 €	4.11 €
	4.12 €	4.48 €	4.22 €	4.59 €	4.26 €	4.64 €	5.32 €	5.79 €	5.58 €	6.06 €	6.28 €	6.82 €
	5.13 €	5.57 €	5.23 €	5.68 €	5.27 €	5.74 €	7.34 €	7.99 €	7.59 €	8.25 €	8.29 €	9.01 €
	7.14 €	7.76 €	7.29 €	7.92 €	7.34 €	7.99 €	9.36 €	10.17 €	9.60 €	10.44 €	10.30 €	11.19 €
	9.15 €	9.94 €	9.25 €	10.06 €	9.30 €	10.11 €	11.37 €	12.36 €	11.62 €	12.63 €	12.31 €	13.38 €
	11.16 €	12.14 €	11.26 €	12.24 €	11.32 €	12.30 €	12.37 €	13.45 €	13.62 €	14.81 €	14.33 €	15.58 €
Sorties exceptionnelles: tarif unique quelque soit le QF												
Accueil anticipé et Accueil différé Par tranche de 15 minutes	Q.F < 800		0.46 €	0.50 €	800 <Q.F< 1500		0.51 €	0.55 €	Q.F>1500		0.56 €	0.61 €
Cotisation Espace Jeunes & Chantiers Loisirs	Annuelle								2.08 €			
Stages	Un stage = 2 ou 3 demi-journées indivisibles, chaque demi-journée est à un tarif unique indiqué sur le détail du stage											

Camps

	QF1 <600	600 <QF2< 800	800 <QF3< 1000	1000 <QF4< 1200	1200 <QF5< 1500	QF6 >1500
SEJOUR BROCELIANDE	144.56 €	146.64 €	147.68 €	153.92 €	168.48 €	176.80 €
MINI-CAMP	62.40 €	64.48 €	65.52 €	79.04 €	81.12 €	87.36 €
CAMP PECHE&NATURE	109.20 €	111.28 €	112.32 €	132.08 €	134.16 €	142.48 €
CAMP SPORTIF	134.16 €	136.24 €	137.28 €	143.52 €	158.08 €	166.40 €
CAMP EQUITATION	134.16 €	136.24 €	137.28 €	143.52 €	158.08 €	166.40 €
CAMP PLAGES	111.28 €	113.36 €	114.40 €	132.08 €	134.16 €	142.48 €
CAMP MOTOCROSS	154.96 €	157.04 €	158.08 €	164.32 €	178.88 €	187.20 €
SEJOUR ZOO	154.96 €	157.04 €	158.08 €	164.32 €	178.88 €	187.20 €

Madame Emilie LE FRENE annonce que les tarifs ALSH subissent les mêmes taux d'augmentation que les services de la commune.

Temps périscolaires avant et après l'école (Simone VEIL & Roland le Merlus)

		Si AEEH		Si AEEH		Si AEEH			
Accueil anticipé et Accueil différé Par tranche de 15 minutes	Q,F < 800	0.46 €	0.50 €	800 < Q,F < 1500	0.51 €	0.55 €	Q,F > 1500	0.56 €	0.61 €

Restauration Scolaire, mercredi et vacances

Repas	3 enfants même jour	3.39 €	Tarif normal	3.55 €	Imprévu	4.91 €	Pique-nique
-------	---------------------	--------	--------------	--------	---------	--------	-------------

Toutes structures : majoration hors commune

Extérieurs commune	Supplément de +25% sur le tarif correspondant au QF (sauf commune de Guénin)						
--------------------	--	--	--	--	--	--	--

Toutes structures: majorations en cas de retard et d'absence ou non-inscription répétées et abusives

Avant que cette majoration soit appliquée, la famille aura été prévenue plusieurs fois par écrit par le Pôle Éducation, Enfance et Jeunesse.

Accueil anticipé et Accueil différé Par tranche de 15 minutes	Q,F < 800	1.49 €	800 < Q,F < 1500	1.65 €	Q,F > 1500	1.81 €
Retard (accueil ou activités)	Par tranche de 15 minutes de retard	5.47 €				
Repas	7.11 €					

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission Affaires scolaires et jeunesse,
VU l'avis du Bureau municipal en date du 15 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (28 pour)

APPROUVE les tarifs pour la période scolaire 2023-2024,
DIT que les tarifs sont applicables à compter du 01/09/2023,
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-07-05 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur ANNIC présente la proposition de tarifs pour l'occupation du domaine public qui a été travaillée en Commission Développement économique pour mise en conformité :

	Professionnels hors commune		Professionnels de la commune	Observations
Type	Bourg Pluméliau	Bourg Bieuzy et quartiers		
Camions commerciaux	31.2 € la ½ journée	15.6 € la ½ journée	20% du tarif hors commune	Limiter l'affichage aux espaces dédiés sinon facturation doublée
Food Truck	3.2 € la place jusque 5ML + 2.1 € au-delà	2.1 € la place jusque 5ML + 1.6 € au-delà	20% du tarif hors commune	

Marchés	3.2 € la place jusque 5ML + 2.1 € au-delà	2.1 € la place jusque 5ML + 1.6 € au-delà	20% du tarif hors commune	
Terrasses			10 € forfait annuel	
Cirques	20 € l'emplacement	20 € l'emplacement	20% du tarif hors commune	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Développement économique,

VU l'avis favorable du Bureau municipal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité et de réglementer l'occupation du domaine public communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (28 pour)

APPROUVE les tarifs pour l'occupation du domaine public communal,

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant, d'appliquer la nouvelle tarification dès l'entrée en vigueur de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-07-06 APPROBATION DES DÉNOMINATIONS DE VOIES ET DE LA NUMÉROTATION

Par délibération du 06/10/2022, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame Carine PESSIOT, 1^{ère} adjointe au Maire, et Maire par Interim, informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

CONSIDÉRANT que certaines voies de la commune n'ont pas été approuvées par le Conseil Municipal, celui-ci est, par conséquent, appelé à se prononcer sur la délibération globale des voies.

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

CONSIDÉRANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de **PROCÉDER** à la dénomination des voies de la commune,
- d'**ADOPTER** les dénominations attribuées à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe 1 de la présente délibération),
- de **CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation sur l'ensemble de la commune,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

PROCÈDE à la dénomination des voies de la commune,
ADOPTÉ les dénominations attribuées à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe 1 de la présente délibération),
CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la numérotation sur l'ensemble de la commune,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Christian CLEUYOU observe qu'il y a des doublons de rues.

Monsieur Jean-Luc EVEN annonce qu'il s'agit d'erreurs et que celles-ci seront rectifiées.

Monsieur Christian CLEUYOU trouve dommage que beaucoup de noms de hameaux disparaissent.

Monsieur Claude ANNIC répond que tous les hameaux où il y a des rues, ne conservent pas le nom du hameau, car c'est la règle des adresses postales. Il rappelle ce qui a été précisé lors des réunions publiques, à savoir, chacun peut ajouter à son adresse, le nom du quartier (Ex Saint-Hilaire, Kersulan, Saint-Nicolas-des-eaux ...).

Monsieur Christian CLEUYOU demande si le nom des rues de Kersulan, au niveau de la signalétique sera indiqué en Breton et en Français.

Monsieur Jean-Luc EVEN confirme que la signalétique sera en Français et en Breton.

2023-07-07 ACQUISITION PARCELLES AD 318 - AD 319- AD 521 - AD 522 ET AD 634P POUR LE PROJET PÔLE ENFANCE

Dans le cadre du projet du pôle enfance regroupant le service de restauration et le service des accueils de loisirs.

Madame Carine PESSIOT, 1^{ère} adjointe au Maire, et Maire par interim, expose que des contacts ont été pris avec l'ensemble des propriétaires des parcelles cadastrées section AD sous les numéros 318 – 319 – 521 – 522 et 634 en partie sise rue de la République à Pluméliau-Bieuzy afin de leur exposer le projet de réorganisation parcellaire et d'aménagement en vue d'accueillir un pôle enfance regroupant le service de restauration et le service des accueils de loisirs.

Un accord est intervenu pour une acquisition à 15 € / m² pour les parcelles cadastrées section AD 318 – 319 et 634p, et 250 € / m² pour les parcelles cadastrées section AD 521 et 522, frais d'acte et de géomètre à la charge de la commune.

La situation géographique de ces parcelles est propice puisqu'elles se situent en centre bourg, et à proximité immédiate du pôle scolaire Simone Veil et de l'école Saint-Mélieu. Les parcelles sont zonées « Uaa » au PLU actuel, qui correspond à un secteur centre-bourg où la densité est importante. Cette zone a vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat ainsi que d'autres fonctions urbaines compatibles avec la fonction résidentielle (commerces, services, équipements collectifs, espaces publics, ...).

L'opportunité d'acquérir ces terrains en plein centre bourg et attenants aux deux groupes scolaires va permettre à la commune de répondre aux besoins pouvant être engendrés par l'augmentation des effectifs scolaires et la vétusté du restaurant scolaire actuel.

Par ailleurs, le confortement des équipements scolaires en continuité immédiate des pôles scolaires existants participera à la sécurité des enfants en limitant leurs déplacements entre différents sites sur le centre-bourg.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la commune décide d'acquérir lesdites parcelles.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-11, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU la rencontre du lundi 24 avril avec l'ensemble des propriétaires qui ont exprimés leurs accords de principe pour un montant de 15 € / m² des parcelles cadastrées section AD 318, 319 et 634 en partie,

VU l'accord de principe pour un montant de 250 € / m² des parcelles cadastrées section AD 521 et 522.

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à posséder lesdites parcelles dans le cadre du projet du pôle enfance,

CONSIDÉRANT que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le Conseil Prend Acte (27 pour)

2 abstention(s) : Christian CLEUYOU, David LE MANCHEC

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition des parcelles cadastrées section AD sous les numéros 318 – 319 et 634 en partie à 15 €/m² et AD sous les numéros 521 et 522 à 250 €/m²,

DIT que les frais seront à la charge de la commune,

DONNE mandat à Maître Leslie BORDRON, Notaire à Pluméliau-Bieuzy et le **DESIGNE** comme rédacteur de l'acte.

Monsieur Christian CLEUYOU s'interroge sur le coût du m² pour les parcelles AD 521 et 522.

Monsieur Benoit QUERO répond qu'il y a des garages sur ces parcelles et que donc le prix qui s'applique n'est pas le même qu'un terrain nu.

2023-07-08 CESSION PARCELLES XD 165, XD 166, XD 167, XD 359, XD 360, XD 361 ET XD 363

Madame Carine PESSIOT, 1^{ère} adjointe au Maire, et Maire par Interim, rappelle que par délibération n° 2020-03-22, le Conseil municipal avait approuvé la cession des parcelles XD 165, XD 166, XD 167, XD 359, XD 360, XD 361 et XD 363 à la SARL L'APC IMMO représentée par Monsieur Loïc RIO pour la réalisation d'un espace artisanal et commercial.

La compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » étant communautaire, les zones d'activités économiques peuvent faire l'objet de transferts en pleine propriété uniquement pour les parcelles amenées à être commercialisées et d'une mise à disposition pour les équipements.

Ce projet étant situé sur la zone de Port Arthur 3, il convient de procéder à son transfert à Baud Communauté.

Le coût d'acquisition pour la commune se décompose ainsi :

- 150 000 € pour l'achat des parcelles XD 165, XD 166, XD 167, XD 359, XD 360 et XD 363 (surfaces totales 10 892 m²),
- 2 226,08 € pour les frais d'acte d'acquisition des parcelles ci-dessus avec application règle de 3 au m²,
- 0€ pour l'achat de la parcelle XD 361 (surface 549 m²),
- 14 430 € pour les frais de démolition du bâtiment sur parcelle XD 361 par les agents de la commune (estimation par la commune).

La décomposition du coût d'acquisition a été présentée à la commission Développement économique – pépinière – club entreprise de Baud Communauté le 5 mai 2023.

VU l'avis favorable du bureau municipal,

VU la délibération 2020-03-22 approuvant la cession des parcelles à Monsieur Loïc RIO pour la réalisation d'un projet à vocation économique,

CONSIDÉRANT que Baud Communauté exerce la compétence obligatoire « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un espace artisanal et commercial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

APPROUVE le transfert des parcelles cadastrée XD 165, XD 166, XD 167, XD 359, XD 360, XD 361 et XD 363, appartenant à la commune de Pluméliau-Bieuzy, vers Baud Communauté,

APPROUVE les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens transférés mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette affaire.

2023-07-09 ACQUISITION PARTIELLE PARCELLE 016 ZO 108

Madame Carine PESSIOT, 1^{ère} adjointe au Maire, et Maire par interim, informe le Conseil que la commune envisage l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 016 ZO 108 sise à La Couarde – Bieuzy à Pluméliau-Bieuzy.

Après avoir pris contact avec les propriétaires de la parcelle, un accord est intervenu pour une acquisition à 1 € symbolique, frais d'acte et de géomètre à la charge de la commune. L'objectif étant l'installation de la rambarde de sécurisation (soit 250ml entre le camping et le belvédère) sur le sentier du Méandre.

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à posséder une partie de parcelle dans le cadre de la sécurisation du site sur le sentier du Méandre,

CONSIDÉRANT que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition d'une partie de la parcelle 016 ZO 108,

DIT que tous les frais seront à la charge de la commune,

DONNE mandat au Notaire des vendeurs, pour la vente de la parcelle, et le **DESIGNE** comme rédacteur de l'acte.

Madame Laurette CLEQUIN précise que la création et l'entretien de la rambarde sera à la charge de Baud Communauté.

2023-07-10 SOBRIÉTÉ ÉNERGETIQUE – MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE - CONTRATS DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC AU SERVICE DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES EN CAS D'ALERTE « ECOWATT »

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du Conseil municipal de Pluméliau-Bieuzy transférant la maintenance de l'éclairage public à Morbihan Energies ;
- la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022 relative à la prise en charge financière par Morbihan Energies, dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie, d'équipements de pilotage de l'éclairage public ;
- la délibération n°2022-59 du comité syndical de Morbihan Energies du 20 septembre 2022 relative aux contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ;
- les statuts de Morbihan Energies ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. La commune de Pluméliau-Bieuzy est engagée sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune).

La commune a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies.

Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer encore davantage une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé par la commune de Pluméliau-Bieuzy et Morbihan Energies. Face à l'appel général à la sobriété énergétique, Morbihan Energies et la commune souhaitent ainsi expérimenter un nouveau dispositif écogeste en matière d'éclairage public en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

2. D'une part, le dispositif citoyen dit Ecowatt, porté par RTE et l'ADEME, alerte les consommateurs, avec des signaux clairs (de vert à rouge), lors de pics de consommation en période hivernale (www.monecowatt.fr). Il recommande à chaque personne morale ou physique inscrite dans ce dispositif de réduire (voir arrêter) ses consommations afin de réduire les risques de coupure d'électricité en période hivernale. À ce titre, les communes et établissements publics peuvent notamment être appelés à éteindre leur éclairage public pendant la période de « crise ».

3. D'autre part, Morbihan Energies est propriétaire de dispositifs de pilotage de l'éclairage public. Pour mémoire, Morbihan Energies encourage l'instrumentation de l'éclairage public (commandes connectées) afin de :

- permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'être autonomes dans la programmation de l'éclairage public ;

-pouvoir répondre très rapidement aux sollicitations de limitation des consommations d'énergies en cas de fortes demandes et de réseau sous haute tension (production inférieure à l'énergie demandée).

4. Conformément à la délibération n°2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ses dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur les communes et EPCI à fiscalité propre qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte rouge Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

APPROUVE le partenariat de la commune de Pluméliau-Bieuzy avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt »,

AUTORISE le Maire à signer le contrat ci-après annexé de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2023-07-11 DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET POLE MÉDICAL

Monsieur Claude ANNIC propose au Conseil municipal de délibérer sur la décision modificative sur le budget du Pôle médical.

BUDGET POLE MEDICAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT								
			DEPENSES			RECETTES		
CHA P.	Art.	LIBELLE	CREDITS VOTES	PROPOSITI ON	TOTAL DM	CREDITS VOTES	PROPOSITI ON	TOTAL DM
0.11	6226	HONORAIRES	0 €	550,00 €	550,00 €			
75	752	REVENUS DES IMMEUBLES				8 400,00 €	8950,00 €	550,00 €
TOTAL DECISION MODIFICATIVE					550,00 €			550,00 €

VU le Code Général des collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

APPROUVE la décision modificative n° 2, du budget annexe du Pôle médical,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-07-12 ÉLECTION DU MAIRE

La présidence de la séance a été donnée à Madame Maryse GARENAUX, doyenne d'âge des membres du Conseil, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le président, après avoir donné lecture des Articles L.2121-1 ; L.2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président sollicite deux élus volontaires, comme assesseurs : Madame Nicole MARTEIL et Monsieur Nicolas JEGO acceptent de constituer le bureau.

Messieurs Claude ANNIC et Christian CLEUYOU ont déclaré être candidat(e)s au poste de Maire.

Après être passé par l'isoloir, chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne, sous la surveillance des assesseurs, son enveloppe comprenant un bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L. 66 du Code électoral	1
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15

A obtenu :

Claude ANNIC : 24 voix.

Christian CLEUYOU : 4 voix

Monsieur Claude ANNIC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

PREND ACTE du résultat des élections du Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-07-13 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le nombre d'adjoints qu'il souhaite élire. En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de la commune de Pluméliau-Bieuzy peut être composé de minimum 1 adjoint et de maximum 8 adjoints.

CONSIDÉRANT, que les maires-délégués exercent de plein droit les fonctions d'adjoint au Maire de la commune nouvelle. Conformément à l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales, cette seconde catégorie d'adjoints n'a pas à être comptabilisée au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. Au nombre de ces adjoints s'ajoute donc à celui des adjoints « de droit commun ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018, portant création de la commune Nouvelle de Pluméliau-Bieuzy,

VU la délibération n°2020-12-30 portant sur la suppression de la mairie déléguée de Bieuzy,

VU l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

FIXE à 7 le nombre d'adjoints au Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-07-14 ÉLECTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste de 7 candidats est présentée, comportant les noms ci- après :

Liste de Claude ANNIC :

PESSIOT Carine

THEAUD Jean-Charles

LE FRENE Emilie

EVEN Jean-Luc

GARENAUX Maryse

JEGO Nicolas

GOSELIN Gwenael

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après être passé par l'isoloir, chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne, sous la surveillance des assesseurs, son enveloppe comprenant un bulletin de vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
A DEDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L. 66 du Code électoral	5
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

La liste de Claude ANNIC a obtenu 24 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions :

PESSIOT Carine
THEAUD Jean-Charles
LE FRENE Emilie
EVEN Jean-Luc
GARENAUX Maryse
JEGO Nicolas
GOSSELIN Gwenael

2023-07-15 NOMINATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-05-06 en date du 27/05/2020, le Conseil municipal avait décidé de la création de poste de conseillers municipaux délégués.

Suite à la démission de Monsieur QUERO, Monsieur le Maire propose de nommer 3 conseillers municipaux délégués sur les missions suivantes :

- **Anne DUCLOS** : Conseiller municipal délégué chargé du de la Participation citoyenne et de la sécurité rattaché à la Commission Voirie, Réseaux divers et Sécurité.
- **Laurette CLEQUIN** : Conseiller municipal délégué chargé du Fleurissement, du petit patrimoine et des sentiers de randonnée rattaché à la Commission Développement durable et cadre de vie.
- **Anita LE GOURRIEREC** : Action sociale rattachée à la commission Affaires sociales et santé

Monsieur le Maire rappelle que le Maire est seul chargé de l'administration de la commune, les délégations ont lieu sous sa surveillance et sa responsabilité et les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent toujours faire mention dans leur décision de la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

De plus, l'élu titulaire d'une délégation n'agit pas en son nom mais au nom du Maire. Dès lors, ce dernier demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les élus délégués remplissent leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

APPROUVE la nomination de :

- **Anne DUCLOS** : Conseillère municipale déléguée chargée du de la Participation citoyenne et de la sécurité rattaché à la Commission Voirie, Réseaux divers et Sécurité.
- **Laurette CLEQUIN** : Conseillère municipale déléguée chargée du Fleurissement, du petit patrimoine et des sentiers de randonnée rattaché à la Commission Développement durable et cadre de vie.
- **Anita LE GOURRIEREC** : Conseillère municipale déléguée chargée de l'action sociale rattachée à la commission Affaires sociales et santé

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-07-16 APPROBATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS DE LA COMMUNE

Chaque Conseil Municipal a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par les services soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions sont présidées de droit par le Maire de la Commune.

Les commissions municipales sont destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations, même si leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et des questions qui lui sont soumises. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du conseil.

Le Conseil municipal, décide de maintenir les intitulés des commissions municipales commefixées lors du Conseil municipal du 27 mai 2020.

Commissions municipales :

- Commission Finances spéciale composée à minima des membres du Bureau municipal, sous la présidence de **Claude ANNIC**
- Commission Développement économique et système d'information, sous la présidence déléguée de **Gwenael GOSSELIN**
- Commission Voiries, réseaux divers et sécurité, sous la présidence déléguée de Jean-Luc EVEN
- Commission Travaux sur les bâtiments et urbanisme, sous la présidence déléguée de **Jean-Charles THEAUD**
- Commission Affaires sociales et santé, sous la présidence déléguée de **Maryse GARENAUX**
- Commission Affaires scolaires, jeunesse et CMJ, sous la présidence déléguée de **Emilie LE FRENE**
- Commission Sports, loisirs et animations, sous la présidence déléguée de **Nicolas JEGO**
- Commission Développement durable et cadre de vie, sous la présidence déléguée de **Carine PESSIOT**
- Commission Culture, communication, tourisme, sous la présidence déléguée de **Gwenael GOSSELIN**

DE LIMITER le nombre de conseillers au sein des commissions à 8 (hors Maire de la commune),

DE LIMITER le nombre de commissions par conseillers à 2 (Hors Commission Finances),

DE RECONDUIRE les prérogatives des commissions décidées lors du Conseil municipal du 27/05/2020,

DE RECONDUIRE les membres des commissions nommés lors du Conseil municipal du 27/05/2020,

DE REVOIR selon les souhaits qui pourraient être exprimés par des élus, la composition des commissions lors d'un prochain Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

DECIDE de prendre acte, du maintien des commissions comme énumérées ci-dessus, avec les présidences et présidences déléguées mentionnées ci-dessus

DE LIMITER le nombre de conseillers au sein des commissions à 8 (hors Maire de la commune),

DE LIMITER le nombre de commissions par conseillers à 2 (Hors Commission Finances),

DE RECONDUIRE les prérogatives des commissions décidées lors du Conseil municipal du 27/05/2020,

DE RECONDUIRE les membres des commissions nommés lors du Conseil municipal du 27/05/2020,

DE REVOIR selon les souhaits qui pourraient être exprimés par des élus, la composition des commissions lors d'un prochain Conseil municipal.

Monsieur Nicolas JEGO s'étonne de voir des votes barrés sur les bulletins pour l'élection des adjoints et de voir la délibération voter à l'unanimité pour l'ensemble des propositions.

2023-07-17 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE DE LA COMMUNE

En application des dispositions de l'article L. 2122-22, le Maire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Visant une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer certaines de ses attributions au Maire.

Cette délégation, organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L. 2122-22, a pour effet de dessaisir le Conseil Municipal au profit du Maire. Dès lors, les décisions peuvent être prises à tout moment par ce dernier, permettant ainsi une souplesse et une réactivité plus grandes.

Toutefois, cette possibilité de déléguer une partie des attributions au Maire est encadrée ;

- Le Conseil Municipal ne peut déléguer ni l'ensemble de ses attributions, ni n'importe laquelle d'entre elles. La liste des matières pouvant l'être, est limitativement déterminée à l'article L. 2122-22 du CGCT. Cette liste comprend vingt-six groupes d'attributions. Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire tout ou partie des vingt-six attributions et, à l'intérieur de chaque domaine d'attributions, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire.
- Si le Conseil Municipal ne peut plus décider, il est tout de même tenu informé des décisions prises sur délégation, le Maire devant rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Pour améliorer et faciliter le fonctionnement courant de la commune, il est proposé de donner délégation de pouvoirs au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

DONNE pour la durée du mandat, délégation à Monsieur le Maire à l'effet :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article [L.](#)

- [2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 - 18 De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 € ;
 - 21 D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
 - 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 - 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27 De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28 D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DIT que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DECIDE qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent pour les attributions déléguées. Monsieur le Maire est ainsi provisoirement remplacé par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut, pris dans l'ordre de la liste.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions prises par délégation au Directeur général des services en cas d'absence et sous sa surveillance et sa responsabilité.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer la signature des décisions prises par délégation à Madame Nathalie LE BRESTEC et Madame Marine HUBY, dans le cadre d'un arrêté de délégation en cas d'absence du Directeur Général des Services et sous sa surveillance et sa responsabilité.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

2023-07-18 FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Au terme de l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire et d'adjoints sont gratuites. Toutefois, une stricte application de ce principe aurait risqué de réserver aux seuls citoyens fortunés l'exercice du mandat municipal. Aussi, le code général des collectivités territoriales prévoit-il le versement d'indemnités de fonction. Elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités.

En principe, ces indemnités de fonction sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais également, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte de temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Ces indemnités sont soumises à imposition autonome et progressive dont le barème est fixé par la loi de finances. L'indemnité accordée ne peut être allouée que pour des fonctions réellement exercées.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.

Pour les communes dont la population municipale se situe entre 3 500 et 9 999 habitants, le montant maximal de l'indemnité correspond à 55% de l'indice brut terminal de la fonction de Maire et pour les adjoints à 22% de l'indice précité. Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

Le Conseil propose :

- De Fixer l'indemnité des élus à compter de la date d'installation du Conseil dans le respect de l'article 2123-23 du CGCT et correspondant à la strate démographique de la commune (3500 à 5000 habitants) de la manière suivante :
 - Indemnité du Maire 54,56 % de l'indice brut 1022 de la fonction publique
 - Indemnité des adjoints 19,48 %
 - Indemnité des conseillers 1,03 %
 - Indemnité des conseillers délégués 1,03 %

Population totale INSEE au 01.01.20			4 341 habitants	
Tranche démographique			De 3 500 à 5 000 habitants	
Valeur mensuelle de l'indice brut terminal de la fonction publique			3 889.40 €	
Indemnités octroyées	Nombre	Montant indemnité de base	Calcul montant total	Total montant mensuel indemnité de base susceptible d'être
Maire	1	2 196.33 €	1 x 2 196.33€	2 196.33 €
Adjoints	7	784.17 €	7 x 784.17 €	5 489.19 €
Enveloppe de base				7 685.52 €
Indemnités octroyées	Nombre	Taux % indice 1022	Montant indemnité de base individuelle	Total mensuel (indemnité majorée X nombre d'élus)
Maire	1	54.56%	2 229.27 €	2 229.27 €
Adjoints	7	19.48%	795.94 €	5 571.58 €
Conseillers	18	1.03%	42.08 €	757.44 €
Conseillers délégués	3	1.03 %	42.08 €	126.24 €
Enveloppe proposée				8 684.53 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Motion adoptée par 28 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1. (28 pour)

1 abstention(s) : Gilles LE PETITCORPS

FIXE le montant des indemnités à accorder au Maire, aux 7 adjoints, 18 conseillers municipaux et 3 conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire Maire - Adjoints.

DECIDE de verser mensuellement ces indemnités à la date de prise des nouvelles fonctions; les anciens élus percevant leur indemnité jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leur fonction et au maximum à la date de prise des nouvelles fonctions par les élus. Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur d'indice brut terminal de la fonction publique.

DIT qu'en cas d'absences répétées d'un conseiller municipal une **suspension du versement des indemnités** sera opérée dans la mesure où la condition d'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal pourra être considérée comme non remplie (article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales). La suspension sera effective après 3 absences injustifiées (absence de pouvoir et/ou absence non excusée).

2023-07-19 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que, suite à la démission de Monsieur Benoît QUERO, il convient donc de nommer un nouveau membre du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de nommer Yannick JEHANNO comme membre pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération. (29 pour)

DESIGNE Yannick JEHANNO comme membre pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, représentant du Conseil municipal, en remplacement de Monsieur Benoît QUERO, démissionnaire.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur Claude ANNIC donne lecture d'un discours en remerciement à Monsieur Benoit QUERO et relate les projets réalisés pour les deux mandats.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.

En mairie, le 25/07/2023

Le Maire,
Claude ANNIC.